



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.206/2
du 21 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l’Institut
wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique’

Le 18 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 10/1 que l'article 5 de l'avant-projet entend insérer dans le décret du 4 décembre 2003 'relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique' précise que

« [l']Institut jouit d'une indépendance professionnelle dans l'exercice de toutes ses missions à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif ».

La notion d'indépendance professionnelle est définie à l'article 2, 1, a), du règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 'relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes'.

Selon cette disposition,

« les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d'une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt ou d'autorités communautaires ou nationales, sans préjudice de cadres institutionnels, tels que des dispositions communautaires ou nationales en matière institutionnelle ou budgétaire ou des définitions de besoins statistiques ».

L'article 5bis, 2, c), du même règlement prescrit que les dirigeants des autorités statistiques « ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe, organisme ou entité ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

De son côté, le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, prévu à l'article 11 du règlement n° 223/2009 et que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après l'Institut) est tenu de respecter ¹, érige l'indépendance professionnelle en principe primordial. Il précise notamment que

« [l']indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans le droit et garantie pour les autres autorités statistiques » ²

et que

« [l]es responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques sont les seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques » ³.

Par ailleurs, conformément à l'article 2, 2°, de l'avant-projet, l'Institut est rangé parmi les organismes de type 1, au sens de l'article 3, § 1^{er}, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'. Ces organismes sont ceux « qui sont directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires ».

Enfin l'article 13 du décret du 4 décembre 2003, que l'avant-projet n'entend pas modifier, dispose que « [l']Institut est soumis à l'autorité du Ministre ». Le commentaire de l'article à l'examen précise, quant à lui, que, conformément audit article 13, « l'Institut est placé sous l'autorité du Ministre-Président pour les questions qui ne sont pas couvertes par l'indépendance professionnelle ». Or, le régime des organismes de type 1 ne permet pas de soumettre certaines questions, et d'autre pas, à l'autorité du ministre.

À la lumière du cadre juridique ainsi rappelé, se pose la question de savoir si l'avant-projet à l'examen assure de manière effective l'indépendance professionnelle requise par les normes européennes.

Au sujet de cette « indépendance professionnelle », le commentaire de l'article 13 de l'avant-projet (article 17/6 nouveau du décret du 4 décembre 2003) affirme de manière explicite ce qui suit :

« L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition *sine qua non* pour produire des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. L'indépendance professionnelle nécessite un statut juridique solide et

¹ Conformément à l'article 36, 3°, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

² Indicateur 1.1.

³ Indicateur 1.4.

des dispositions administratives appropriées non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statistiques officielles. L'indépendance professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon offre de multiples avantages. Elle renforce l'indépendance professionnelle de chaque producteur de statistiques officielles conformément au décret, facilite les échanges professionnels au sein du système statistique wallon, permet l'utilisation de normes et d'outils communs et garantit l'accès aux données administratives nécessaires.

L'alinéa 3 précise que tous les producteurs de statistiques officielles, et pas seulement l'autorité statistique, élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie selon les principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Il précise également que tous les producteurs de statistiques officielles élaborent, produisent et diffusent les statistiques conformément aux normes définies par le statisticien en chef.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes directeurs de la statistique publique et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les normes relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente.

Les normes relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces normes communes contribue à la cohérence du système statistique wallon ».

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de formuler les observations suivantes :

a) l'article 17/6, alinéa 3, en projet (article 13 de l'avant-projet), en ce qu'il précise que « [t]ous les producteurs de statistiques officielles élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région wallonne selon les principes directeurs de la statistique publique et du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne » ne suffit pas en soi à consacrer en droit interne l'indépendance professionnelle dans le chef de l'Institut et du statisticien en chef.

Cette indépendance professionnelle est bien expressément prévue par l'article 17/6, alinéa 2, en projet pour les producteurs de statistiques officielles autres que l'autorité statistique désignée par le législateur wallon ;

b) s'agissant de cette autorité statistique, il ressort de l'article 10/1 en projet (article 5 de l'avant-projet) que seul l'Institut est visé en tant qu'organisme jouissant d'une indépendance professionnelle, et non le statisticien en chef ;

c) pour assurer l'indépendance professionnelle de ce dernier, il s'indique donc de compléter les dispositions en projet par une disposition qui affirme également l'indépendance professionnelle du statisticien en chef dans l'exercice de ses missions relatives aux statistiques officielles ;

d) par ailleurs, dans le même ordre d'idées, les modifications apportées au décret par les articles 8 et 16 de l'avant-projet prévoient respectivement que le Gouvernement « approuve » le programme pluriannuel et le programme annuel des travaux et « adopte » les programmes statistiques quinquennaux et annuels.

Or l'article 17/9, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet), qui définit par ailleurs le contenu du programme statistique annuel, pose à cet égard problème en certains de ses éléments, quant à l'exigence d'« indépendance professionnelle » telle que définie à l'article 2, 1, a), du règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009. Il en va notamment ainsi du « calendrier de publication » des statistiques officielles (§ 3, 1°, en projet) dans la mesure où il s'agit de données entrant dans le champ d'application du règlement européen, ainsi que, dans le même contexte, de toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles (§ 3, 2°, en projet). En effet, dès lors que ces éléments sont expressément visés dans la définition de l'indépendance professionnelle, ils ne doivent pas figurer dans les projets de programme à « adopter » par le Gouvernement.

L'article 17/9 en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

2. Selon l'article 3 de l'avant-projet, l'Institut est chargé d'une mission d'aide générale à la décision, qui recouvre, d'une part, une mission statistique en vue de l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques régionales et, d'autre part, une mission de conseil stratégique (article 9, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 4 décembre 2003). En vue de les accomplir, l'Institut « est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à la conduite des politiques régionales » (article 9, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 4 décembre 2003).

Il ressort cependant de l'article 11 de l'avant-projet (article 17/4 nouveau du décret du 4 décembre 2003), de son commentaire, ainsi que de la réponse donnée par le délégué du Ministre à une question portant sur l'article 8 de l'avant-projet (*cfr. infra*), que l'Institut est également chargé d'élaborer, de produire et de diffuser en Région wallonne des statistiques dites « officielles », dont une définition précise est d'ailleurs donnée.

Il conviendrait dès lors de prévoir dans l'article 3 de l'avant-projet que figurent, parmi les missions de l'Institut, l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles. Quant à la définition de ces dernières, elle sera incluse parmi celles reprises à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Quoi qu'il en soit, la nuance qui semble exister entre les statistiques officielles et les autres n'apparaît pas clairement. En effet, toutes sont soumises, dans leur élaboration, en vertu de l'article 4 de l'avant-projet, au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Elles sont aussi en principe rendues publiques, conformément à l'article 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014. La seule différence, particulièrement ténue, paraît résider dans l'intégration des statistiques officielles au sein des programmes statistiques, sans que soient énumérés les critères autorisant une telle intégration ⁴.

Les conséquences de cette qualification, reprises aux articles 12 suivants de l'avant-projet, lesquels détaillent le régime réservé aux statistiques officielles, sont cependant très importantes.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à mieux circonscrire cette notion et à la distinguer de celle de « statistiques régionales » (non officielles).

3. Comme le relève l'avis n° 29/2019 donné le 6 février 2019 par l'Autorité de protection des données à propos du présent avant-projet, celui-ci ne vise pas explicitement les données à caractère personnel. Elles sont incluses dans le concept plus large de données confidentielles (*cfr.* l'article 1^{er}, 5^o, que l'avant-projet entend insérer dans le décret du 4 décembre 2003, et qui se réfère à l'article 3, 7), du règlement (CE) n° 223/2009).

Telle que décrite dans l'avant-projet, la statistique wallonne concerne dès lors le traitement de données à caractère personnel, puisqu'elle se fonde principalement sur « une collecte indirecte de données à partir de sources tierces à la personne concernée elle-même, et par conséquent constitue un traitement ultérieur » ⁵.

À cet égard, l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le RGPD), relatif aux garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, entend assurer le respect du principe de minimisation des données.

⁴ Les paragraphes 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 4, de l'article 17/12, que l'article 19 de l'avant-projet prévoit d'insérer dans le décret du 4 décembre 2003, précisent cependant expressément que ni les résultats des services de traitement statistique, ni les résultats des services de collecte de données ne sont considérés comme des statistiques officielles.

⁵ Avis n° 29/2019 donné le 6 février 2019 par l'Autorité de protection des données, p. 3.

Interrogé sur les moyens mis en œuvre pour garantir le respect de ce principe, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Le respect de ce principe de minimisation, se base sur le respect de la réglementation et sur les mesures organisationnelles et techniques mises en place :

– D'une part, des garanties sont apportées par le respect de la réglementation à laquelle est soumis l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique, à savoir :

o le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et plus particulièrement en ce qui concerne la minimisation des données, les principes 5 et 9, pour ce concerne la limitation des collectes de données à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la finalité statistique ;

o le titre IV de la loi du 30 JUILLET 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et plus particulièrement les articles 197 à 200, concerne le fait de privilégier l'usage de données anonymes, en priorité, pseudonymisées ensuite ; l'usage de données avec identifiants étant limité uniquement à la période et aux besoins de la collecte, les données étant anonymisées ou pseudonymisées avant leur traitement statistique ;

o l'IWEPS est soumis à l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, pour lesquels les autorités statistiques sont assimilées à l'Institut national de statistique en vertu de l'article 2 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

– D'autre part, le Code de conduite de l'IWEPS, soumis au Gouvernement wallon lors de la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique en mai 2015, décrit les mesures techniques et organisationnelles mises actuellement en place à l'IWEPS pour garantir la protection des données et assurer le principe de minimisation des données. Ce Code est annexé au courriel et disponible sur le site Internet de l'Institut.

– Enfin, concernant la minimisation des données par les producteurs de statistiques officielles, elle sera assurée par :

o l'obligation du respect du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Tous les producteurs de statistiques officielles et pas seulement l'IWEPS sont soumis au Code de bonnes pratiques (article 13) ;

o le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (et plus particulièrement le titre IV) (*Cfr. Supra*) ;

o l'article 16 de l'avant-projet qui ne permet l'inscription d'une statistique aux programmes statistiques qu'en cas de besoin avéré. Ceci est garanti par le rôle du Comité des utilisateurs et par la nécessité de préciser dans le programme statistique annuel les données nécessaires à sa réalisation ;

o l'obligation faite au § 5 de cet article 17 [lire 17/10] de se conformer aux normes relatives à la protection des données définies par le Gouvernement. Ces normes seront proposées au Gouvernement par le Statisticien en chef sur la base des avis et recommandations des DPOs de l'IWEPS et des autres producteurs et du Groupe de travail DPO du Conseil d'administration de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS) ».

Comme le relève également l'avis n° 29/2019 donné le 6 février 2019 par l'Autorité de protection des données (p. 10), il conviendrait que l'avant-projet précise que l'Institut et les producteurs de statistiques officielles sont responsables des traitements des données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins statistiques, au sens de l'article 4, 7), du RGPD.

De même, l'article 5, 1, e), du RGPD dispose que « les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ».

Comme le préconise l'avis n° 29/2019 de l'Autorité de protection des données, le programme statistique visé à l'article 17/9, § 3, en projet que l'article 16 de l'avant-projet entend insérer dans le décret du 4 décembre 2003, doit également prévoir la durée de conservation des données à caractère personnel.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu de numéroter les définitions des termes « fournisseurs de données » et « identifiant ».

Article 3

1. Il est renvoyé à la deuxième observation générale.
2. L'auteur de l'avant-projet précisera ce qu'il entend par « décideurs » à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, *in fine*, en projet.

Article 4

L'article 10, alinéa 2, en projet, se réfère aux « principes directeurs de la statistique publique ». L'auteur de l'avant-projet veillera à définir cette notion et à l'insérer parmi celles visées à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

La même observation vaut pour l'article 17/6, alinéa 3, en projet, que prévoit d'insérer dans le décret du 4 décembre 2003 l'article 13 à l'examen.

Article 5

Il est renvoyé à la première observation générale.

Article 6

Les mots « sur ces mêmes sujets », dans l'article 10/2, *in fine*, que l'article à l'examen entend insérer dans le décret du 4 décembre 2003, sont superflus et peuvent être omis.

Article 8

1. L'article commencera par les mots « L'article 12 du même décret... ».
2. Dans un souci de cohérence, l'acronyme « IWEPS » sera remplacé par l'« Institut ».
3. Le mot « activité » sera mis au pluriel.
4. Interrogé sur la différence existant entre les programmes « annuels » et « pluriannuels des travaux », visés par l'article à l'examen, et les programmes statistiques « annuels » et « pluriannuels », prévus notamment aux articles 14, 15 et 16 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a répondu ceci :

« Pour comprendre la différence entre le programme annuel des travaux de l'IWEPS et le programme statistique annuel, il faut se référer à l'article 3 de l'avant-projet de décret qui définit les missions de l'IWEPS.

Pour rappel, l'IWEPS a une mission générale d'aide à la décision qu'il exerce à la fois par une mission statistique et par une mission de conseil stratégique.

Le programme annuel des travaux de l'IWEPS dont question à l'article 8 concerne donc toutes les missions de l'IWEPS, c'est-à-dire non seulement sa mission statistique (qui est plus large que l'élaboration de statistiques officielles puisque toutes les statistiques ne rentrent pas d'office dans la catégorie de statistiques officielles – voir à cet égard le commentaire de l'article 11 de l'avant-projet) mais également sa mission de conseil stratégique qui consiste notamment à réaliser des travaux d'évaluations de politiques publiques et de prospective ainsi que des études prévisionnelles à court et moyen terme.

Le programme statistique annuel visé tant à l'article 8 de l'accord de coopération du 15/07/2014 qu'à l'article 16 de l'avant-projet reprend quant à lui uniquement les statistiques officielles telles que définies à l'article 11 de l'avant-projet, c'est-à-dire une partie de la mission statistique confiée à l'IWEPS dans l'article 8 précité. Par conséquent, la partie 'statistiques officielles' de la mission statistique de l'IWEPS ne sera pas reprise dans le programme annuel des travaux de l'IWEPS mais uniquement dans le programme statistique annuel puisque ce programme statistique sera mis en œuvre par les acteurs du système statistique wallon à savoir l'IWEPS et les autres producteurs de statistiques officielles.

Ces deux programmes diffèrent donc non seulement quant à leur objet mais également quant à leur mode d'élaboration (notamment au niveau des interlocuteurs qui y prennent part) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ».

Le fait que les programmes annuels et pluriannuels des travaux ne concerneraient que les statistiques « non officielles » ne ressort nullement de l'avant-projet, ni, du reste, du commentaire de l'article. Au contraire, ce dernier indique que « le programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS couvre les deux missions de l'IWEPS décrites à l'article 9 du décret ».

Sauf à considérer que la production de statistiques officielles ne ressortit pas aux missions dévolues à l'Institut par l'article 3 de l'avant-projet, lequel entend remplacer l'actuel article 9 du décret du 4 décembre 2003⁶, l'article à l'examen veillera à préciser expressément l'objet des programmes annuels et pluriannuels des travaux.

Article 8bis

Il est recommandé de ne pas introduire d'article numéroté « ...bis », cette numérotation étant réservée aux articles insérés entre des articles existants⁷.

Article 11

Il est renvoyé à la deuxième observation générale.

Article 12

Les définitions du « système statistique » et des « producteurs de statistiques officielles » figureront parmi celles reprises à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Article 14

L'article 17/7, 2°, que l'article à l'examen prévoit d'insérer dans le décret du 4 décembre 2003, dispose que le statisticien en chef est « responsable devant le Parlement de la gestion générale du système statistique en présentant annuellement le programme statistique et son rapport de mise en œuvre ».

⁶ Cfr. *supra*, la deuxième observation générale.

⁷ *Principes de technique législative, – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », point 53.

Interrogé sur la nature de cette responsabilité, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Ce point 2 de l'art. 14 est à mettre en relation avec le principe 1 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne qui impose l'indépendance professionnelle des autorités statistiques.

Il prévoit que le statisticien en chef ('responsable' du système statistique) soit chargé annuellement de faire rapport aux parlementaires de la gestion du système statistique ; ce qui est matérialisé dans les deux documents 'rapport de mise en œuvre' d'une part et 'programme annuel' d'autre part. Ainsi, le statisticien en chef assume la responsabilité devant le parlement du contenu des programmes statistiques et de leur mise en œuvre.

Cette démarche annuelle garantit la communication directe aux représentants de la population wallonne des informations sur le travail passé et sur le travail futur de l'autorité statistique. S'agissant de l'exercice d'une mission régaliennne, d'intérêt général, la transparence des travaux de l'autorité statistique est ainsi assurée vis-à-vis des parlementaires ».

Compte tenu de ces explications, il convient de préciser ce qu'inclut cette « responsabilité » et que si l'intention est de permettre au Parlement de révoquer le statisticien en chef, ce qui ne pourrait être effectué qu'au terme d'une procédure fondée exclusivement sur des critères professionnels (voir l'article 5*bis*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 223/2009), il y aurait lieu de le prévoir expressément.

Si, par contre, telle ne devait pas être l'intention⁸, il conviendrait, au 2°, de remplacer les mots « être responsable devant le Parlement » par les mots « informer le Parlement »⁹.

Article 16

1. Il est renvoyé à la première observation générale.
2. À l'article 17/9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'article à l'examen prévoit d'insérer dans le décret du 4 décembre 2003, on écrira « annuels et quinquennaux » au lieu d'« annuel et quinquennal ».
3. L'article 17/9, § 3, en projet, sera divisé en deux alinéas, dont le second commencera par les mots « Il énumère : ».

⁸ Ce qui aurait pour conséquence que la responsabilité du statisticien en chef ne pourra être engagée que par l'intervention du Gouvernement ou du Ministre délégué à cet effet, et ce dans la même limite que celle rappelée en cas de mise en cause de la responsabilité du statisticien en chef devant le Parlement.

⁹ Cette information permettra, le cas échéant, au Parlement d'interpeller le Ministre compétent ou d'adopter une résolution invitant ce dernier à prendre toute mesure utile s'il s'avère que la gestion générale du système statistique appelle la mise en cause de la responsabilité du statisticien en chef.

Article 17

1. À l'article 17/10, § 1^{er}, en projet, la référence à l'article 1^{er}, 7^o, est erronée et sera corrigée.
2. Dans cette même disposition, l'auteur de l'avant-projet est invité à préciser qui sont les fournisseurs de données autres que ceux visés à l'article 1^{er} de l'avant-projet.
3. À l'article 17/10, § 5, en projet, le verbe « empêcher » sera conjugué à l'indicatif présent et non à l'infinitif.

Article 18

La définition du registre statistique figurera parmi celles reprises à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Article 19

Le délégué du Ministre a été interrogé sur les modalités d'évaluation du surcoût pris en charge par les tiers, tel qu'évoqué à l'article 17/12, § 1^{er}, alinéa 2, que le projet entend insérer dans le décret du 4 décembre 2003.

Il a répondu ceci :

« Comme indiqué dans les commentaires des articles, l'objectif poursuivi par ce point de l'art. 19 est de répondre à des demandes de tiers et de 'faciliter l'utilisation efficace dans la société des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettre d'éviter que des données soient recueillies en double'. Cependant, la production de ce type de services est soumise à plusieurs conditions, dont une qui prévoit que 'Les services de traitement statistique ne peuvent être financés par le budget. Les personnes qui demandent des services statistiques doivent payer le surcoût du traitement nécessaire'.

Le surcoût sera fixé dans un devis établi par le producteur de statistiques officielles. Ce devis indiquera le coût de la prestation, soit les frais spécifiques supplémentaires occasionnés par l'exécution du travail demandé (frais de personnel, acquisition de biens ou de services spécifiquement liés à la fourniture du service demandé, etc.) ».

Ces précisions figureront utilement dans le commentaire des articles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE